

ces sortes de dépenses dans les colonies n'ont pas diminué, et cela tient sans doute à ce que l'on ne se conforme pas strictement aux dispositions de la circulaire du 26 août 1869, insérée au *Bulletin officiel*, page 423.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien rappeler de nouveau les dispositions de cette circulaire aux fonctionnaires placés sous vos ordres et de tenir la main à son exécution.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies,
Signé : D'HORNOY.

N° 3. — CIRCULAIRE ministérielle du 17 novembre 1873 (1^{re} direction : Personnel; 4^e bureau : Troupes 2^e section), portant application aux corps de troupes de la marine de la circulaire du ministre de la guerre en date du 7 février 1873 relative aux conseils d'enquête de régiment.

Versailles, le 17 novembre 1873.

MESSIEURS, — M. le ministre de la guerre a pris, à la date du 7 février de cette année, une décision relative à la composition des conseils d'enquête de régiment et spéciale à certains cas. Les mêmes éventualités se présentant fréquemment dans les corps de troupes du département, j'ai décidé que les mêmes dispositions seront appliquées, dans les cas analogues, aussi bien dans les portions détachées des corps de troupes de la marine, que dans les dépôts.

L'insertion de la présente circulaire et de son annexe au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies,
Signé : D'HORNOY.

ANNEXE.

Décision ministérielle du 7 février 1873 (Direction générale du Personnel, 2^e bureau : Infanterie et Garde mobile) relative à la composition des conseils d'enquête de régiment dans les dépôts séparés des portions centrales des corps. (*Journal militaire officiel*, 1^{er} semestre, page 100.)

Versailles, le 7 février 1873.

Le ministre de la guerre a été consulté sur la composition à donner aux conseils d'enquête de régiment lorsque l'officier objet de l'enquête fait partie d'un dépôt séparé de la portion principale du corps, et qu'il ne se trouve pas dans ce dépôt un nombre suffisant d'officiers réunissant les conditions voulues pour former le conseil.

Le ministre, considérant qu'aux termes du dernier paragraphe de